
ARRETE N° : 024.2023

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur de l'école municipale de danse

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses article L.2144 -3 et L.2122-21 1,

VU la délibération n°133.06.2023 en date du 15 juin 2023 fixant les tarifs et les modalités de facturation 2023/2024, notamment de l'école de musique,

VU la délibération n° 134.06.2023 du 15 juin 2023 fixant les modalités de facturation,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que le Conseil municipal fixe, quant à lui, la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

Considérant que les conditions plus spécifiques d'utilisation des salles communales font l'objet d'un règlement intérieur pris par arrêté municipal,

ARRETE : la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'école municipale de danse.

Préambule

L'école municipale de danse, placée sous l'autorité du Maire, a pour mission d'accueillir, dans le cadre des crédits alloués au budget de la commune, les élèves désirant pratiquer la danse à partir de 3 ans et sans limite d'âge.

Article 1 :

L'école municipale de danse fonctionne selon le calendrier scolaire. Certains samedis et jours de pont les cours pourront être annulés en fonction du nombre d'élèves recensés.

Article 2 :

La pratique de la danse se fait en cours collectifs.

Les disciplines enseignées sont les suivantes :

- La baby danse à partir de 3 ans ;
- l'éveil et l'initiation à la danse pour les enfants de 4 à 6 ans ;
- la danse classique, initiation à la danse classique et danse classique avancée et des cours de pointes ;
- le jazz, initiation au jazz, enfants, adolescents et adultes ;
- La comédie musicale.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sont enregistrées toute l'année, soit pour une admission immédiate soit pour figurer sur une liste d'attente, en fonction des places disponibles.

Les inscriptions ne sont valables qu'après réception d'une copie de justificatif de domicile et de l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 4 :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2023

Affichage : 12/09/2023

En cas de liste d'attente, sont prioritaires pour une inscription:-

- 1) les enfants ayant déjà suivi l'enseignement d'une discipline ;
- 2) les enfants et adultes selon la date d'inscription sur la liste d'attente.

Article 5 :

Les élèves déjà inscrits sont prioritaires pour une inscription l'année suivante.

La période de réinscription a lieu au dernier trimestre de la saison passée et/ou à la reprise des cours en septembre.

Article 6 :

Les tarifs de l'école municipale de danse sont votés au conseil municipal.

- La facture sera établie à l'année et envoyée début novembre. La facture est à régulariser en une seule fois. Le paiement en 4 fois est possible par internet sur le site Espace Citoyens ou par prélèvements automatiques (décembre, janvier, février, mars).
- La mise en place du prélèvement automatique doit être effectué au plus tard le 25 novembre sur le site Espace Citoyens par le redevable. Celui-ci est automatiquement reconduit les années suivantes en cas de réinscription. A défaut, la résiliation du prélèvement automatique est à signaler par mail auprès du service des Régies. Une inscription en cours d'année ne pourra pas bénéficier du prélèvement automatique.
- En cas de difficultés de paiement, les familles doivent contacter le service des Régies (adresse de l'envoi : regies@ville-osny.fr)
Tout défaut de paiement au-delà d'un mois après la date limite, figurant sur la facture, peut entraîner une exclusion de l'école pour l'année scolaire suivante.
- Le mode de paiement par prélèvement automatique sera automatiquement arrêté après deux rejets. Un mail d'information sera envoyé au redevable stipulant la résiliation du prélèvement automatique. Le paiement des échéances rejetées sera à régulariser par internet sur le site Espace Citoyens, ou sur rendez-vous auprès du service des Régies au 01 34 25 27 90 ou 42 18.

Article 7 :

En cas d'abandon, après les trois premiers cours de l'année scolaire, aucune facturation ne sera établie à condition que la résiliation soit confirmée par écrit avant le 1^{er} octobre.

Adresse de l'envoi : danse@ville-osny.fr

Aucun remboursement en cours d'année ne sera effectué sauf dans les cas suivants :

- Changement de situation familiale : perte d'emploi d'un parent ou divorce/séparation (avec justificatif) ;
- Déménagement de la famille à plus de 15 km ;
- Accident ne permettant plus la pratique de l'activité, sur la base d'un certificat médical ;
- Maladie de plus d'un mois, sur la base d'un certificat médical ;
- En cas d'annulation des cours du fait de la municipalité et en cas d'absence d'un professeur non remplacé, la ville étudiera le remboursement des familles. Celui-ci interviendra à partir du 4^e cours non assuré dans une même discipline au prorata des cours annulés
- En cas de force majeure (pandémie, etc.).

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

- toute semaine commencée est due ;
- le remboursement se fera au prorata des semaines résiduelles, par dixième de la participation annuelle.

Article 8 :

En cas d'inscription en cours d'année, la facturation est établie par rapport à la date d'inscription :

- toute inscription confirmée avant le 10 du mois entraîne la facturation du mois considéré ;
- toute inscription confirmée après le 10 du mois entraîne la gratuité du mois considéré.

Article 9

Les élèves sont tenus de respecter les locaux, le mobilier, les costumes mis à leur disposition, de faire preuve de discipline dans les cours collectifs et plus généralement de sérieux et d'assiduité durant leur scolarité à l'école de danse.

Article 10 :

Toute absence doit être signalée au secrétariat de l'école de danse au 01 34 25 48 62 ou par mail sur danse@ville-osny.fr ou directement auprès du professeur, soit par l'élève majeur, soit par les parents s'il s'agit d'un élève mineur.

Après trois absences non justifiées, un courrier est adressé à l'élève majeur ou à la famille de l'élève mineur sera prévenue par mail.

Des absences répétées, même justifiées, peuvent être considérées comme un manque d'assiduité. Le directeur de l'école peut dans ce cas envisager de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante au profit d'une personne inscrite sur liste d'attente.

Article 11 :

Avant et après les cours, les élèves mineurs sont sous l'entière responsabilité des familles. En cas d'attente du cours ou des parents, l'élève mineur doit patienter à l'intérieur de l'école.

En cas d'accident pendant les heures de cours et dans l'enceinte de l'école, la famille est immédiatement informée, et l'élève transporté à l'hôpital de Pontoise par les services d'incendie et de secours.

Article 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 12 SEP. 2023

Le maire,



Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230912-0242023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2023

Affichage : 12/09/2023